

Deuxième section

Dossier n° 2025-0013

Avis du 27 mai 2025

**Commune de Gandrange (Moselle)**

Budget non adopté en équilibre réel

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales**

## **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, R. 1612-8 et suivants ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Vu** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège et les arrêtés portant délégation de signature au vice-président et aux présidents de section ;

**Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général, assurant l'intérim du préfet de la Moselle, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de Gandrange pour l'exercice 2025 n'aurait pas été voté en équilibre réel ;

**Vu** la lettre du 9 mai 2025, par laquelle la présidente de la 2<sup>ème</sup> section, agissant par délégation du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, a informé l'ordonnateur de Gandrange de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des actes budgétaires et l'a invité à présenter, avant le 19 mai 2025 ses observations à la chambre dans les conditions prévues aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

**Entendu** le 22 mai 2025 en ses observations le premier adjoint intervenant en l'absence du maire de Gandrange ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier et des éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Laurent Badat, conseiller, en son rapport, M. Paul Parent, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à

la loi, dans la formation suivante :

- M. Christophe Berthelot, président de section, président de séance,
- Mme Virginie Duhamel-Fouet, première conseillère ;
- M. Laurent Badat, conseiller, rapporteur.

## ÉMET L'AVIS SUIVANT

### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

#### 1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

Aux termes de l'article L. 1612-4 du même code, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».*

Par courrier du 7 mai 2025, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, qui a qualité pour agir, a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 de la commune de Gandrange. En l'occurrence, le représentant de l'État invoque un déséquilibre du budget principal à hauteur de 2 339 345 € minimum, en raison de l'omission de l'inscription des crédits

nécessaires au paiement des sommes dues par la commune au Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes, en application d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar rendu le 27 mars 2024 et confirmant un jugement du tribunal judiciaire de Strasbourg rendu le 27 mai 2021.

Le budget de la commune de Gandrange ayant été adopté le 14 avril 2025 et reçu en préfecture le 15 avril 2025, la saisine de la chambre, le 7 mai 2025, est donc intervenue dans le délai de trente jours à compter de la transmission des actes budgétaires dont l'équilibre est contesté, ainsi que le prescrit l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, la chambre régionale des comptes a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 13 mai 2025, date de communication par la préfecture de l'état FDL n° 1259 de la commune pour 2025.

Il résulte de ce qui précède que la saisine est recevable et complète à la date du 13 mai 2025 et que la chambre dispose d'un délai de trente jours à compter de cette date pour statuer.

## **2 SUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DU DÉSÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**

### **2.1 Sur le contexte et les circonstances précédant la saisine**

#### **2.1.1 Le budget communal**

Le budget de la commune de Gandrange (3 006 habitants<sup>1</sup>) comprend un budget principal et deux budgets annexes. Le premier de ces budgets annexes enregistre les opérations relatives à la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Bréquette. Le second budget annexe a été créé en 2023 pour assurer le suivi budgétaire et comptable de la résidence pour seniors « Albert Caputo ». Il ressort des comptes de gestion de l'exercice 2024 que le budget principal enregistre 92 % des produits de gestion du budget communal, soit 4,5 M€ sur un total de 4,9 M€ après consolidation des trois budgets.

Les résultats du budget principal depuis 2020 montrent une dégradation nette de la situation financière de la commune. Bien que le fonds de roulement (1,65 M€) et la trésorerie nette (1,43 M€) demeurent positifs au terme de l'exercice 2024, représentant environ quatre mois de charges courantes, les réserves financières diminuent chaque année depuis 2020. La capacité d'autofinancement (CAF) nette est négative depuis 2022 et la capacité de

---

<sup>1</sup> Population municipale de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

désendettement restait fin 2024 à un niveau préoccupant (30 ans). L'encours de dette du budget principal (5,3 M€) est trop élevé au regard du montant des ressources que la section de fonctionnement parvient à dégager pour financer le remboursement du capital des emprunts. Pour l'ensemble des budgets, le résultat de clôture cumulé, en fonctionnement et en investissement, se limitait à 1,4 M€ à la clôture de l'exercice 2024.

### **2.1.2 Les conséquences du contentieux avec le Crédit mutuel**

En 2006, la commune de Gandrange a contracté un emprunt de 4 M€ sur 20 ans auprès du Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes. À la suite du refus de la banque de renégocier les conditions du prêt, le maire a décidé le 8 novembre 2017 de prononcer unilatéralement la résolution du contrat. Lors de sa séance du 12 décembre 2017, le conseil municipal a validé l'interruption du remboursement de l'emprunt au Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes. Le litige né de cette situation entre les deux parties a été porté en justice.

En contravention des dispositions de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, la commune n'a cependant constitué aucune provision dans ses comptes pour couvrir le risque financier qu'elle encourait au titre de ce contentieux.

Le 27 mai 2021, le tribunal judiciaire de Strasbourg a tranché en faveur du Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes. La commune a été condamnée à respecter ses engagements envers la banque en lui versant 2 091 135,23 € au titre « du capital<sup>2</sup>, des intérêts et des échéances dues », ainsi que 248 210,24 € au titre de l'indemnité de remboursement anticipé. Le jugement, exécutoire par provision, précise que ces sommes sont augmentées des intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2021. La commune a interjeté appel de cette décision. La cour d'appel de Colmar a confirmé le jugement prononcé par le tribunal judiciaire de Strasbourg par un arrêt du 27 mars 2024. La commune a été condamnée en outre à verser 4 000 € au titre des frais irrépétibles (article 700 du code de procédure civile). La commune s'est pourvue en cassation contre la décision de la cour d'appel de Colmar. Bien que ce pourvoi ne remette pas en cause le caractère exécutoire de l'arrêt rendu le 27 mars 2024, cette décision juridictionnelle n'avait pas été exécutée par la commune à la date de la saisine de la chambre.

## **2.2 Sur l'examen par la chambre du budget voté**

Conformément au principe d'unité budgétaire et de l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales, le budget communal constitue un acte unique.

La chambre régionale des comptes est donc fondée à examiner les différents budgets composant le budget communal pour vérifier qu'ils satisfont aux règles d'équilibre fixées à l'article L. 1612-4 précité, à savoir l'équilibre entre recettes et dépenses section par section, la sincérité des inscriptions budgétaires et la couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres, son office ne se limitant pas au seul motif de déséquilibre signalé par le représentant de l'État dans sa saisine.

---

<sup>2</sup> Soit 1 900 000 €.

## 2.3 Sur la sincérité des restes à réaliser et la reprise des résultats 2024

Il appartient à la chambre de s'assurer de la correcte affectation des résultats de clôture de l'exercice 2024, en vérifiant la sincérité des restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement établis par la commune de Gandrange en clôture de cet exercice et repris au budget primitif pour 2025.

### 2.3.1 Sur les restes à réaliser

Selon l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « [...] *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* ».

Seul le budget principal recense des restes à réaliser (RAR) dans le compte administratif, à hauteur de 71 518,76 € en dépenses d'investissement et de 200 000 € en recettes d'investissement. Les RAR en dépenses d'investissement sont justifiés pour un montant de 58 626 € pour les cinq opérations d'investissement concernées, et avaient vocation à être repris au budget primitif 2025.

**Tableau n° 1 : Détail des restes à réaliser 2024**

Opération ou chapitre	Libellé	Montant des RAR 2024 repris dans le budget voté 2025 (a)	Montant des RAR 2024 justifiés (b)	Différence (b)-(a)
<b>Dépenses</b>				
123	Centre technique municipal	3 180	3 180	0
148	Voirie communale	29 583,60	29 583,60	0
156	Logements communaux	7 710,50	7 710,50	0
167	Plan local d'urbanisme	28 500	15 607	- 12 893
195	Des arbres dans la ville	2 544,66	2 544,66	0
<b>Total des RAR en dépenses</b>		<b>71 518,76</b>	<b>58 625,76</b>	<b>- 12 893</b>
<b>Recettes</b>				
024	Cessions d'immobilisations	200 000	200 000	0
<b>Total des RAR en recettes</b>		<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>0</b>

Source : CRC Grand Est d'après les comptes administratifs et les pièces justificatives des restes à réaliser

**2.3.2 Sur la reprise des résultats de l'exercice 2024**

Hors RAR, les résultats arrêtés par la commune pour l'exercice 2024 sont conformes à ceux figurant aux comptes de gestion. Ils s'établissent comme suit.

**Tableau n° 2 : Reprise des résultats 2024 de la commune de Gandrange**

En C		Budget principal	Budget annexe ZAC de Bréquette	Budget annexe résidence Albert Caputo
Fonctionnement	Résultats reportés 2023	1 852 134,15	- 45 415,07	21 209,26
	Résultats 2024	72 768,60	- 2 315,99	12 161,88
	Résultats de clôture (ou cumulés) 2024 (a)	1 924 902,75	- 47 731,06	33 371,14
Investissement	Résultats reportés 2023	- 30 816,76	- 127 630,84	22 916,85
	Résultats 2024	- 239 183,47	- 110 497,37	- 19 869,88
	Résultats de clôture (ou cumulés) 2024	- 270 000,23	- 238 128,21	3 046,97
	Solde des RAR repris au budget 2025	128 481,24	0	0
	Résultats de clôture (ou cumulés) 2024 avec RAR	- 141 518,99	- 238 128,21	3 046,97
	Affectation à l'article 1068 votée par la commune (b)	141 518,99	0	0
	Résultats reportés (c)	0	- 238 128,21	3 046,97
<b>Total</b>	<b>Résultats globaux de clôture reportés, avec RAR (a)-(b)+(c)</b>	<b>1 783 383,76</b>	<b>- 285 859,27</b>	<b>36 418,11</b>

Source : CRC Grand Est d'après les comptes administratifs, les comptes de gestion et les budgets primitifs 2025 votés

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets annexes sont reportés, pour chacun d'entre eux, au budget primitif 2025. En l'état de la délibération prise, l'affectation du résultat pour le budget principal est conforme à la réglementation. Cependant, il conviendra que la commune procède à une correction de l'affectation du résultat sur le budget principal compte tenu du montant erroné des RAR retenus en dépense pour l'opération 167 « plan local d'urbanisme ».

## **2.4 Sur la sincérité des inscriptions figurant au budget primitif 2025**

Les inscriptions nouvelles du budget 2025 ont été examinées au regard des pièces communiquées à la chambre par la préfecture, par la commune de Gandrange et par le comptable. L'examen de la sincérité des inscriptions budgétaires est apprécié notamment au regard du caractère obligatoire de la dépense ou du caractère certain de la recette, des éléments justificatifs fournis par la commune, des engagements pris par l'organe délibérant ainsi que des consommations de crédits et de recettes des trois derniers exercices échus et de l'exercice en cours, telles que constatées par le service de gestion comptable de Metz au 15 mai 2025.

### **2.4.1 Sur l'équilibre des budgets annexes ZAC de Bréquette et résidence Albert Caputo**

Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe ZAC de Bréquette pour 2025 sont sincères. Le budget primitif de ce budget annexe a été adopté en équilibre réel pour chacune des deux sections, pour un total de 874 993 € en section de fonctionnement et de 651 760 € en section d'investissement, en tenant compte des résultats reportés.

Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe résidence Albert Caputo pour 2025 sont sincères. Le budget primitif de ce budget annexe a été adopté en équilibre réel pour chacune des deux sections, pour un total de 489 567 € en section de fonctionnement et de 33 047 € en section d'investissement, en tenant compte des résultats reportés.

### **2.4.2 Sur l'équilibre du budget principal**

#### **Concernant la section d'investissement**

Au chapitre 16, en dépenses, l'inscription de 952 210 € à l'article 166 n'a aucune justification en l'absence d'opération de refinancement de dette en 2025 et celle à l'article 1641 devrait être augmentée de 1 900 000 € pour être portée à 2 232 087 € (au lieu de 332 087 €), afin de couvrir le remboursement du capital restant dû par la commune au Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes, en application de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Colmar le 27 mars 2024.

Les montants inscrits en dépenses ou en recettes dans les autres chapitres de la section d'investissement n'appellent pas d'observation quant à l'appréciation de leur sincérité.

#### **Concernant la section de fonctionnement**

Au chapitre 65, l'inscription de 80 000 € à l'article 65888 devrait être majorée de 4 000 € afin de permettre le règlement des frais irrépétibles mis à la charge de la commune par l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 27 mars 2024. Le total du chapitre 65 devrait par conséquent être porté à 360 200 € (au lieu de 356 200 €).

Au chapitre 66, en application du même arrêt, les crédits inscrits à l'article 66111 devraient être augmentés de 191 135 € pour être portés à un total de 255 035 € (au lieu de 63 900 €), afin d'intégrer les intérêts dus par la commune au Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes. De même, les crédits inscrits à l'article 6688 devraient être portés à

un total de 1 072 957 € (au lieu de 100 €), afin de permettre à la commune d'honorer l'indemnité de remboursement anticipé (248 210 €) et les majorations aux taux d'intérêt légaux (824 747 €<sup>3</sup>) qui seraient dues au Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes depuis le 27 mai 2021, en application des dispositions de l'article 1231-7 du code civil, si le paiement intervenait au dernier jour de l'année 2025 (voir annexe n° 3).

Les provisions inscrites au chapitre 68, soit 957 427 €, devraient être supprimées car elles ne sont pas justifiées. En effet, le règlement de la dette de la commune envers le Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes doit être inscrit, pour son montant intégral, sur les chapitres 16 et 66. En l'absence de provisions constituées, les reprises de provisions inscrites, en recettes, pour un montant de 952 210 € au chapitre 78 sont insincères et devraient être supprimées.

Les montants inscrits en dépenses ou en recettes dans les autres chapitres de la section de fonctionnement n'appellent pas d'observation quant à l'appréciation de leur sincérité.

### Conclusion sur le montant du déséquilibre constaté

Le budget primitif pour 2025 du budget principal de la commune de Gandrange a été adopté en déséquilibre, du fait du caractère insincère des prévisions en dépenses et en recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Le montant du déséquilibre du budget principal de la commune de Gandrange s'élève, après correction des insincérités en dépenses et en recettes, à - 1 262 775 € pour la section de fonctionnement et à - 947 790 € pour la section d'investissement, soit un déséquilibre global de - 2 210 565 €.

**Tableau n° 3 : Déséquilibre du budget primitif 2025 pour le budget principal**

En €		Budget voté	Correction des insincérités	Budget corrigé des insincérités
Section de fonctionnement	Recettes (a)	7 423 984	- 952 210	6 471 774
	Dépenses (b)	7 423 984	+ 310 565	7 734 549
	Écart (a)-(b)	0	- 1 262 775	- 1 262 775
Section d'investissement	Recettes (i)	2 277 765	0	2 277 765
	Dépenses (ii)	2 277 765	+ 947 790	3 225 555
	Écart (i)-(ii)	0	- 947 790	- 947 790

Source : CRC Grand Est

La chambre est par conséquent fondée à proposer, conformément à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, les mesures permettant à la commune

<sup>3</sup> Au jour de la rédaction de l'avis, le taux d'intérêt légal pour le second semestre 2025 n'est pas connu ; le montant de la majoration est calculé en faisant l'hypothèse d'une reconduction du taux d'intérêt en vigueur pour le premier semestre 2025 sur le second semestre de l'exercice.

de Gandrange de rétablir l'équilibre de son budget dans le cadre d'une décision budgétaire modificative.

### **3 SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE**

Les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre du budget communal ne portent que sur le budget principal. Le budget étant voté par chapitre, les mesures proposées sont présentées au niveau du chapitre, tel que défini par l'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales, leurs montants étant arrondis à l'euro le plus proche.

Aux termes de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales, « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la collectivité, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité [...]* ».

Les mesures proposées pour rétablir l'équilibre du budget principal consistent à :

1. intégrer les modifications à prendre en compte pour les prévisions de recettes et de dépenses, au regard des informations disponibles au jour où la chambre se prononce ;
2. limiter les dépenses d'investissement au remboursement en capital des emprunts, aux opérations déjà exécutées ou engagées et aux travaux justifiés par l'urgence ou la sécurité des personnes ou des biens ;
3. mettre en œuvre des mesures d'économies sur les dépenses de fonctionnement, afin de ne retenir que les charges strictement nécessaires au fonctionnement des services de la commune ;
4. augmenter les produits de fonctionnement en procédant, le cas échéant, à une hausse de la fiscalité locale.

#### **3.1 Les mesures concernant la section d'investissement**

Sur la base des justificatifs fournis par la commune, le montant des RAR en dépenses d'investissement peut être diminué de 12 893 € sur l'opération n° 167 « plan local d'urbanisme ». Par la suite, le besoin de financement du budget principal s'établit à 128 626 € (au lieu de 141 519 €). Il convient que la commune procède à une correction de la reprise du résultat pour couvrir ce besoin de financement en affectant à l'article 1068, pour le même montant, une part de l'excédent cumulé de fonctionnement, le solde étant reporté au compte R002, à hauteur de 1 796 277 € (au lieu de 1 783 384 €).

Par ailleurs, les crédits au chapitre 20 doivent être portés de 0 € à 5 500 €, pour tenir compte des dépenses réalisées.

Les autres dépenses nouvelles d'investissement, inscrites par opération, peuvent être diminuées de 551 717 € pour être ramenées, après examen contradictoire réalisé avec les représentants de la commune, à un total de 100 232 € (au lieu de 651 949 €). Ainsi, avec la diminution des RAR de l'opération n° 167, l'inscription de 5 500 € au chapitre 20 et la réduction des crédits affectés aux opérations d'investissement, les dépenses d'équipement inscrites au budget 2025 seraient ramenées de 723 468 € à 164 358 € (- 559 110 €).

Le tableau qui figure en annexe n° 1 précise la répartition des mesures proposées par la chambre par opération budgétaire.

Il y a lieu enfin de porter à 2 232 087 € les crédits à inscrire au chapitre 16 (article 1641) en vue du remboursement du capital restant dû par la commune au Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes.

### **3.2 Les mesures concernant la section de fonctionnement**

Les mesures visant au rétablissement de l'équilibre proposées sur les charges de fonctionnement ont été établies après examen contradictoire réalisé avec les représentants de la commune. Ces mesures portent également sur les recettes de fonctionnement. Le détail des inscriptions par article figure en annexe n° 2 au présent avis.

S'agissant des dépenses, il est proposé de diminuer de 231 982 € les dépenses sur le chapitre 011, afin de les ramener à un total de 1 338 018 € (au lieu de 1 570 000 €). De même, le montant des crédits sur le chapitre 012, soit 2 468 500 €, peut être diminué de 23 000 € afin de le ramener à 2 445 500 €.

Au sein du chapitre 014, le prélèvement au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques (article 739115) doit être ramené à 58 386 € (au lieu de 59 111 €), au regard du prélèvement réalisé en 2024 et des informations mentionnées dans la fiche des dotations 2025 de la commune de Gandrange.

Au chapitre 65, le montant total des crédits corrigé de l'insincérité relevée sur l'article 65888, soit 360 200 € (cf. *supra*), peut être diminué, sur les autres articles, de 109 264 € et ramené par conséquent à un total de 250 936 €.

Au chapitre 66, le montant des crédits à inscrire s'établit à 1 327 992 € (+ 1 263 992 €). Les inscriptions au chapitre 68 (957 427 €) sont à supprimer.

S'agissant des recettes, au chapitre 73, le montant inscrit à l'article 73212 (dotation de solidarité communautaire) doit être ramené à un total de 535 312 € (au lieu de 539 230 €), au regard de la délibération adoptée par la communauté de communes des Rives de Moselle le 3 avril 2025.

Au chapitre 74, le montant inscrit à l'article 7411 (dotation de solidarité rurale) doit être porté à 33 119 € (au lieu de 30 595 €), conformément aux informations qui figurent dans la fiche des dotations 2025 de la commune de Gandrange. Par ailleurs, les crédits inscrits à l'article 748312 (dotation de compensation pour la réforme de la taxe professionnelle) doivent être diminués pour être ramenés à 248 828 € (au lieu de 250 206 €), sur la base des informations communiquées par le service de gestion comptable de Metz.

Au chapitre 77, les crédits inscrits à l'article 773 (mandats annulés) doivent être portés à 7 230 € (au lieu de 2 000 €), au regard des recettes exécutées. A l'inverse, l'inscription au chapitre 78 (952 210 €) est à supprimer.

Les mesures proposées ci-avant pour les sections d'investissement et de fonctionnement ne suffisent pas à rétablir l'équilibre du budget principal. Dès lors, en l'absence de recettes supplémentaires pouvant être immédiatement mobilisées, il convient de recourir à une majoration des produits de la fiscalité directe locale afin d'augmenter les recettes de fonctionnement.

Un produit supplémentaire au moins égal à 1 284 026 € est nécessaire pour équilibrer le budget en 2025 et permettre à la commune d'apurer l'intégralité de sa dette envers le Crédit Mutuel d'Amnéville-les-Thermes, en limitant ainsi la somme qu'elle devra acquitter au titre des majorations au taux d'intérêt légal. Il pourra être obtenu par une augmentation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non-bâties, ainsi que de la taxe d'habitation, dans des proportions qui sont présentées dans le tableau qui suit (application de la variation différenciée des taux).

**Tableau n° 4 : Augmentation des taux de fiscalité directe locale proposée par la chambre**

Taxes	Bases fiscales	Taux du budget 2025 voté	Produits du budget 2025 voté (a)	Taux proposés	Produits proposés (b)	Produits supplémentaires (b)-(a)
Foncier bâti	3 318 000	27,18 %	901 832	64,49 %	2 139 778	1 237 946
Foncier non bâti	32 700	70,50 %	23 054	136,60 %	44 668	21 614
Habitation	130 000	13,82 %	17 966	32,64 %	42 432	24 466
Total			942 852		2 226 878	1 284 026

Source : CRC Grand Est d'après la simulation réalisée par la direction départementale des finances publiques de la Moselle

Au regard du produit supplémentaire qui serait ainsi procuré, soit 1 284 026 €, il est proposé d'inscrire au chapitre 731 un montant de 2 308 204 € (au lieu de 1 024 178 €).

Corrélativement, le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (chapitre 023 en dépense de fonctionnement, chapitre 021 en recette d'investissement) pourra être porté à 2 200 277 € (au lieu de 1 798 704 €), au regard des modifications proposées par la chambre pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement.

Après prise en compte des propositions de la chambre, le budget primitif 2025 du budget principal se présentera à l'équilibre, à hauteur de 7 771 151 € en recettes et en dépenses pour la section de fonctionnement, et de 2 666 445 € en dépenses et en recettes pour la section d'investissement. Par ailleurs, le montant des ressources propres, soit 2 337 819 €, sera suffisant pour couvrir l'annuité en capital de la dette, soit 2 232 087 €.

## PAR CES MOTIFS

**Article 1 : Déclare** recevable la saisine du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 2 : Constate** que le budget primitif 2025 de la commune de Gandrange n'a pas été adopté en équilibre réel, en raison du déséquilibre affectant le budget principal ;

**Article 3 : Propose**, en application de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales, de modifier comme indiqué et détaillé en annexe du présent avis le budget primitif 2025 de la commune de Gandrange ;

**Article 4 : Demande** au conseil municipal de Gandrange de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial, portant les taux de la fiscalité directe locale à 64,49 % pour la taxe sur le foncier bâti, à 136,60 % pour la taxe sur le foncier non-bâti et à 32,64 % pour la taxe d'habitation et corrigeant l'affectation du résultat de clôture 2024 du budget principal ;

**Article 5 : Demande** au maire de Gandrange de transmettre la nouvelle délibération modifiant le budget au préfet et à la chambre régionale des comptes Grand Est dans un délai de huit jours suivant son adoption ;

**Article 6 : Rappelle** que si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes Grand Est, le budget sera rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département ;

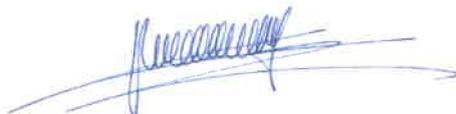
**Article 7 : Rappelle** au maire de Gandrange qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes et l'arrêté pris par le représentant de l'État font l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié au préfet de la Moselle et au maire de Gandrange.

Copie en sera adressée au responsable du service de gestion comptable de Metz, comptable de la commune de Gandrange et au directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 27 mai 2025.

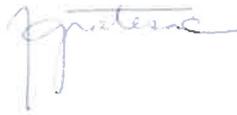
Le président de séance,



Christophe BERTHELOT

*Voie et délais de recours (article R. 421-1 du code justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de  
la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi  
À Metz, le 10 juin 2025



Patrick GRATESAC, secrétaire général

